

#### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 3/1/0/13

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

#### ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement concernant

le plan d'eau de "Bregerette"

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DES CHAMPS

Dossier n° 63-2010-00399

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

VU l'attestation de statut d'eau close de ce plan d'eau délivrée le 8 mars 1996 par le préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier de déclaration de vidange, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6, reçu le 25 octobre 2010, présenté par Messieurs BROSSON Bernard et André, enregistré sous le n° 63-2010-00399 et relatif au plan d'eau "Bregerette";

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et de la déclaration d'existence du plan d'eau et comprenant notamment :

- · identification du demandeur,
- · localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- · rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences.
- moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 7 février 2011 ;

CONSIDERANT que le déclarant a demandé par courrier du 14 février 2011 le maintien du statut d'eau close ;

CONSIDERANT, après étude de la requête, que le plan d'eau, donnant naissance à un cours d'eau et permettant la dévalaison des poissons, ne peut être classé qu'en eau libre ou éventuellement en pisciculture avec mise en place d'une grille;

CONSIDERANT que le plan d'eau, alimenté sans dérivation par une source formant cours d'eau non dénommé en aval de l'étang, peut être exploité en pisciculture avec la mise en place de grilles anti-dévalaison;

CONSIDERANT que le cours d'eau non dénommé fait partie de la masse d'eau "Le Sioulet et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue des Fades-Besserves";

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent directement dans le cours d'eau de première catégorie piscicole et qu'il y a lieu en conséquence de mettre en place un ouvrage de type "moine traditionnel "limitant l'impact du plan d'eau sur le milieu aval;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires pour éviter un surenvasement et limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire puisque le cours d'eau n'est pas en dérivation; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH4+) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur, impliquent que ce barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du PUY-DE-DOME;

ARRETE

## Titre I : Objet de la déclaration

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Messieurs BROSSON Bernard et André de leur déclaration en date du 25 octobre 2010 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'eau de "Bregerette" sur la commune de Saint-Etienne des Champs :

Rubriques		Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau, créé en 1985, est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :  1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112): 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU	
Commune de Saint-Etienne des Champs	Type: barrage poids en terre	
Lieu-dit: "Bregerette"  Section AW - parcelles n° 77 et 78	Hauteur maximale : 4 m Largeur en crête : 4 m	
	Tuyau de fond : diamètre 300 mm	
Coordonnées (Lambert 93)		
X = 669.095; $Y = 6.523.180$		

#### VOCATION DU PLAN D'EAU

pêche et loisir ou pisciculture extensive

#### RETENUE

Type d'alimentation : par source juste en amont de l'étang Profondeur d'eau moyenne :1,50 m

Volume approximatif: 13500 m<sup>3</sup> Surface au miroir: 9000 m<sup>2</sup>

Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

Un moine est à installer à l'occasion de la prochaine vidange avant remise en eau

Un évacuateur de crue est à étudier lors de la première visite technique approfondie

# Titre II: Prescriptions techniques

## Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

# Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

## 4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté, sans dérivation, à partir d'une source amont prenant naissance sur la parcelle n°AW77 et ne formant pas cours d'eau amont.

## 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue (cf. art 4.3).

A l'issue de la prochaine vidange et avant fin décembre 2014, un moine traditionnel est installé devant la conduite de fond afin :

- d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal,
- de limiter le départ de sédiment lors des vidanges,
- de permettre éventuellement l'évacuation d'une partie des eaux de crue.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

#### 4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Avant fin décembre 2014, un évacuateur de crue est installé et dimensionné pour évacuer la crue centennale. Ce dispositif est impérativement exempt de grilles. Est également envisageable un moine dimensionné par un bureau agréé (cf. art 5) pour évacuer la crue centennale.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux de l'étang est fixée 40 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

#### 4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau non dénommé.

### Généralités:

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>): 1 milligramme par litre;

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau non dénommé.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ....) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, le débit de la source, située à l'extrémité de la chaussée, alimente intégralement le cours d'eau en aval du plan d'eau.

#### Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ 10 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### 4.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées sur le moine avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

## 4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

# Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- un dossier de l'ouvrage;
- un registre de l'ouvrage;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées.
- les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.
- Lors de la première visite technique approfondie, un dimensionnement de l'évacuateur de crue est à effectuer par un bureau agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. En particulier, la végétation arbustive naissante du talus aval sera détruite au profit d'une végétation herbacée.

Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les conclusions et prescriptions rédigées dans tout rapport de visite technique approfondie sont à mettre en œuvre dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la réception du rapport sauf en cas d'urgence précisé.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

### Article 6: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III: Dispositions générales

### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 10: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Étienne des Champs, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Étienne des Champs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

#### Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de Saint-Etienne des Champs,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31/10/13

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,

PJ: 2 arrêtés de prescriptions générales